

Protecteur de l'élève pour la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Rapport annuel 2018-2019

En conformité avec le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents* (art. 37 du règlement), il me fait plaisir de vous produire le rapport annuel du protecteur de l'élève.

Rapport annuel 2018-2019/protecteur de l'élève pour la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Nombre de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Suivi du dossier
1	<p>Les parents se plaignent que leurs deux enfants handicapés (syndrome de Joubert) ne peuvent poursuivre leur scolarisation dans une classe de leur école de bassin. La direction de l'école a recommandé aux Services éducatifs qu'il serait préférable de transférer les élèves dans une classe d'adaptation scolaire dans une autre école.</p>	<p>Les parents ont eu plusieurs échanges avec les divers intervenants de la Commission scolaire. Comme ils étaient insatisfaits de la décision prise, ils ont demandé une révision de la décision en vertu des articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique. Le conseil des commissaires a maintenu le classement des élèves en classe d'adaptation scolaire.</p> <p>En suivi de cette décision, les parents nous ont mandaté pour intervenir dans le dossier.</p>	<p>Conclusion : La plainte est accueillie partiellement. La décision prise par la Commission scolaire à l'endroit du garçon était justifiée, à savoir que la classe d'adaptation scolaire répondra plus adéquatement à ses besoins tout en respectant son rythme d'apprentissage. Au regard de la jeune fille, comme on a mentionné qu'elle ne constituait pas une contrainte excessive, il est admis qu'elle puisse poursuivre la présente année scolaire en classe régulière. Néanmoins, il nous est permis de croire que la poursuite de sa scolarisation dans une classe d'adaptation scolaire pourrait aussi lui être appropriée.</p> <p>Recommandation : Que la Commission scolaire communique avec les parents et s'assure que ces derniers sont d'accord pour séparer la fratrie.</p> <p>Le 9 octobre, le conseil des commissaires prenait acte des conclusions et de la recommandation du rapport du protecteur de l'élève et mandatait le directeur général d'effectuer les suivis au dossier. Le sujet a été ajourné au 23 octobre.</p> <p>Le 23 octobre, le conseil des commissaires a confirmé qu'on avait communiqué avec les parents pour séparer la fratrie. En suivi du plan de service individualisé intersectoriel du 12 octobre, le conseil des commissaires confirme la décision du 28 août 2018 soit de maintenir les deux enfants en classe d'adaptation scolaire.</p> <p>Les parents ont demandé l'intervention de la Cour supérieure dans le cadre de ce litige. Le 27 février 2019, le jugement était prononcé il a été statué que les recommandations du protecteur de l'élève devaient être appliquées considérant l'absence de motif dans la décision rendue par le conseil des commissaires. La Commission scolaire est en appel de cette décision.</p>

Rapport annuel 2018-2019/protecteur de l'élève pour la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Nombre de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Suivi du dossier
2	<p>Un parent dont l'enfant fréquente une école primaire se dit insatisfait des services rendus par l'école. L'élève est inscrit en 2^e année, mais il a repris sa première avec l'accord des parents.</p> <p>Le parent a indiqué que son enfant avait un plan d'intervention qu'il qualifie de rudimentaire. L'école aurait souhaité que l'enfant soit inscrit dans une classe d'adaptation scolaire, mais le père a refusé.</p> <p>Il aurait été convenu que le plan d'intervention soit revu au mois de juin 2018, alors qu'il avait été prévu de le réviser au mois de mars 2018. Son enfant a présenté un échec en français (59%). Le père juge qu'au cours des des deux dernières années, son fils n'a pas reçu les services auxquels il avait droit.</p> <p>Le père veut connaître ses recours.</p>	<p>Nous invitons le parent à communiquer avec la direction de l'école quant à l'échec en français de son enfant (59%) et de préciser ses attentes à l'égard du plan d'intervention et des services pour l'année scolaire 2018-2019.</p> <p>En cas d'insatisfaction des suivis du dossier, il pouvait s'adresser au secrétaire général et responsable des plaintes de la Commission scolaire et au besoin, contacter à nouveau le protecteur de l'élève.</p>	<p>Nous considérons le dossier comme réglé, étant donné que le parent n'a pas repris contact avec nous</p>

Rapport annuel 2018-2019/protecteur de l'élève pour la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Nombre de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Suivi du dossier
3	<p>Des parents se plaignent de l'attitude d'un enseignant. Ils disent s'être déjà plaints de cette situation en avril 2018.</p>	<p>Nous invitons les parents à communiquer avec le secrétaire général et responsable des plaintes de la Commission scolaire et au besoin, contacter à nouveau le protecteur de l'élève</p>	<p>Nous considérons le dossier comme réglé étant donné que les parents n'ont pas repris contact avec nous</p>
4	<p>Un étudiant en formation professionnelle se plaint d'un de ses enseignants. Ce dernier nous a confirmé avoir manqué des cours en début d'année.</p> <p>Au mois d'octobre dernier, il aurait été suspendu en raison de bris de matériel. D'autres suspensions lui auraient été imposées au cours de l'année scolaire. Il dit avoir des discussions avec la direction du Centre et le responsable des plaintes, mais il n'aurait pas eu de suivi. Lors de sa dernière mesure (suspension et expulsion), on l'a informé qu'il ne pourrait effectuer les examens de trois modules.</p> <p>Le secrétaire général et responsable des plaintes lui a fait parvenir une lettre le ou vers le 10 juin 2019</p>	<p>La Commission scolaire maintient l'expulsion du Centre et rejette la plainte de l'étudiant. Toutefois, en mesure d'atténuation, l'étudiant est autorisé à faire ses examens pour les modules suivis au Centre de formation.</p>	<p>Le 19 juin, on nous informait que l'étudiant avait repris et réussi deux de ses examens.</p>

Rapport annuel 2018-2019/protecteur de l'élève pour la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Nombre de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Suivi du dossier
5	Un parent demande que son fils ait la même technicienne spécialisée que l'année précédente. Le parent appuie cette demande en soutien aux recommandations de divers professionnels de la santé et des services sociaux.	Comme l'affectation du personnel s'effectue en tenant compte de la convention collective, la TES a été assignée à un autre groupe	Le secrétaire général et responsable des plaintes a communiqué avec le plaignant pour l'informer de la décision. Le dossier a été considéré comme réglé étant donné que le parent n'a pas communiqué à nouveau avec nous.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont accepté de collaborer avec moi pour défendre les droits des élèves dont j'avais la responsabilité en tant que protecteur de l'élève.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Guy Robitaille
Protecteur de l'élève

Le 19 juillet 2019